



# ARREST

## DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI Proroge jusques & compris le dernier du present mois de Février pour Paris, & le dix du mois de Mars prochain pour les autres Lieux du Royaume, le Cours des Espèces sur le pied mentionné en l'Arrest du neuf du present mois.*

Du vingtième Février 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du neuf du present mois, rendu sur le Fait des Monnoyes, Sa Majesté a esté informée que le Public n'ayant pas eu un temps suffisant pour faire porter aux Hostels des Monnoyes ou aux Bureaux de la Banque

les Especes qu'il a en sa possession, il convenoit d'accorder un nouveau délai : A quoy voulant pourvoir ; Ouy le Rapport du Sieur LAW Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge jusques & compris le dernier jour du present mois de Février pour Paris, & le dix du mois de Mars prochain pour les autres Lieux de son Royaume, le cours des Especes sur le pied mentionné en l'Arrest de son Conseil du neuf du present mois : Veut au surplus Sa Majesté que les dispositions contenuës audit Arrest soient executées selon leur forme & teneur : Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires Départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera ; Et seront sur iceluy toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtième jour de Février mil sept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois,  
Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos  
amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour  
des Monnoyes à Paris, & aux Sieurs Intendants &  
Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres  
dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume,

3

**SALUT.** Nous vous Mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour d'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux ; **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Paris le vingtième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt : Et de nostre Regne le cinquième. Signé, **LOUIS** : *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. **PHELYPEAUX.**  
Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de Fevrier mil sept cens vingt. Signé, GUEUDRE'.*

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.